STATUTS

Art 1. Forme juridique, nom et siège, durée

La fédération «formationplus – réseau œcuménique suisse de la formation continue» (formationplus) est une association au sens des dispositions de l'art. 60 ss. du Code civil suisse. Son siège est à Lucerne.

La fédération formationplus est constituée pour une durée indéterminée, ne cherche pas à faire du profit et ne poursuit pas d'intérêts économiques.

Art. 2 Buts

formationplus est l'organisation faîtière des prestataires de formation des Eglises et d'autres services intéressés en Suisse.

En qualité de fédération qui défend des intérêts, formationplus a pour but de favoriser les contacts et la coopération entre les prestataires ainsi que les organisations et les personnes du domaine de la formation des adultes catholique, évangélique-réformée et œcuménique. Grâce à une présence commune sur le marché, formationplus renforce la position du travail de formation destiné aux adultes à l'intérieur et à l'extérieur des Eglises ainsi que sa perception dans la société.

En qualité de fédération d'un domaine spécifique, formationplus encourage le transfert de savoir-faire, l'expertise et la compétence des maisons de formation, des services et des organisations ainsi que des autres membres du réseau, dans le but de développer la qualité et de mieux profiler le travail de formation destiné aux adultes. formationplus s'occupe d'entretenir les contacts internationaux avec des organisations partenaires liées aux Eglises.

En qualité de fédération qui défend des intérêts et un domaine spécifique, formationplus propose des prestations ciblées pour les membres de la fédération, le réseau et le public.

formationplus se mobilise en faveur du développement de l'éducation non-formelle dans toutes les formes d'activités des Eglises exercées au profit de l'ensemble de la population. Outre la sensibilisation et la réflexion de fond sur les valeurs et les questions de sens dans notre société ainsi que la promotion du dialogue interreligieux, des thèmes comme par ex. la lutte contre la pauvreté ou la migration peuvent occuper une place centrale.

Art. 3 Membres

La fédération formationplus se compose d'organisations et d'institutions responsables pour les Eglises d'un travail de formation non formel fondé sur des bases chrétiennes. Il s'agit de :

- Maisons de formation,
- Services responsables de la formation des adultes pour les Eglises,
- Associations, groupements, fondations actifs dans le domaine de la formation des adultes fondés sur des bases chrétiennes,
- Organisations intéressées à la formation des adultes œcuménique mais qui ne sont pas actives principalement dans la formation des adultes.

Pour être admis, une demande écrite doit être soumise au comité. C'est le comité qui décide de l'admission.

La qualité de membre expire en cas de dissolution de la fédération, de disparition des conditions qui justifiaient une adhésion, de démission ou d'exclusion.

La démission d'un membre se fait par demande écrite adressée au comité pour la fin de l'année civile en cours.

Tout membre qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières est rayé de la liste des membres par le comité sans avoir le droit d'adresser un recours à l'assemblée générale.

A la demande du comité, l'assemblée générale peut exclure un membre dans d'autres cas s'il a enfreint gravement les statuts de la fédération ou que les conditions qui justifiaient son adhésion ne sont plus réunies.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de payer leur cotisation jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Toute prétention personnelle des membres aux biens de la fédération est exclue.

Art. 4. Organes

Les organes de la fédération formationplus sont les suivants :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les réviseurs des comptes, dans la mesure où ils sont élus et mandatés par l'assemblée générale.

Art. 5. Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la fédération formationplus. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au cours du premier semestre de l'année civile.

La convocation à l'assemblée générale est adressée par écrit par le comité au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée ; l'ordre du jour est spécifié. Les propositions des membres doivent être adressées au comité au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut statuer sur des objets qui ne figuraient pas à l'ordre du jour si tous les membres présents sont d'accord.

Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour autant que les affaires à traiter le nécessitent ou qu'un membre l'exige. L'assemblée extraordinaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Le président/la présidente participe au vote. En cas d'égalité des voix, c'est le président/la présidente qui tranche.

Lors des votations/élections, la majorité absolue est requise au premier tour, la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, la décision se prend par tirage au sort.

La modification des statuts, l'exclusion des membres et la dissolution de l'association requièrent l'approbation des deux tiers des membres présents.

Les élections et les votations ont lieu à main levée sauf s'il est décidé de procéder par scrutin secret.

Chaque membre bénéficie d'une voix à l'assemblée générale. Le droit de vote est exercé par le membre ou par un représentant du membre. Les membres n'ont pas le droit de voter pour les décisions qui les concernent personnellement.

Le comité a le droit de voter.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président/la présidente et, en cas d'absence, par le vice-président/la vice-présidente. Un procès-verbal doit être rédigé afin de consigner les décisions

prises par l'assemblée générale et les résultats des votations. Le procès-verbal doit être signé par le président/la présidente et le rédacteur/la rédactrice du procès-verbal.

Chaque assemblée générale convoquée de manière conforme aux statuts peut statuer indépendamment du nombre de membres présents.

L'assemblée générale a en particulier les compétences suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- Approbation du rapport annuel du comité,
- Approbation des comptes annuels et décharge au comité,
- Adoption du budget,
- Fixation du montant de la cotisation des membres
- Election des membres du comité,
- Election du président/de la présidente
- Election des réviseurs des comptes,
- Modification des statuts,
- Dissolution de la fédération formationplus et liquidation de ses biens,
- Décision concernant tous les autres objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts ou qui lui sont transmis par le comité.

Art. 6. Comité

Le comité est composé d'au moins 5 membres élus pour trois ans. Une réélection est possible. Lors de l'élection, il convient de veiller à une représentation appropriée des parties catholiques et évangéliques-réformées ainsi que des maisons de formation, des services spécialisés et des fédérations.

Le comité se constitue lui-même à l'exception du président/de la présidente qui est élu/élue par l'assemblée générale.

Le comité se réunit sur convocation du président/de la présidente aussi souvent que les affaires l'exigent. Un membre du comité peut demander la convocation d'une séance extraordinaire du comité ; cette dernière doit avoir lui dans un délai de 30 jours. La convocation aux séances du comité se fait par écrit au moins 10 jours à l'avance et l'ordre du jour doit être spécifié. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Le comité peut statuer quand la moitié de ses membres – trois au moins - sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres du comité présents. Le président/la présidente participe au vote ; en cas d'égalité des voix, c'est lui/elle qui tranche. Il est possible de prendre des décisions par voie de circulaire si aucun membre du comité ne réclame de délibérations orales.

Les membres du comité exercent en principe leur activité bénévolement. Des dédommagements peuvent être accordés dans le cadre du budget pour les frais des séances et les déplacements ainsi que dans le cas d'une mission particulière.

Le comité gère les affaires courantes et représente la fédération formationplus à l'extérieur. Il délibère sur toutes les affaires qui ne sont pas expressément du ressort de l'assemblée générale. Ses compétences sont notamment les suivantes :

- Conduite de la fédération formationplus conformément aux buts définis,
- Préparation et convocation de l'assemblée générale ainsi que mise à exécution de ses décisions,
- Rapport annuel concernant l'activité de la fédération et rapport des comptes de la fédération à l'attention de l'assemblée générale,
- Recherche et gestion des moyens financiers,

- Surveillance quant à l'exécution des obligations qui incombent aux membres ou des tâches qui leur ont été confiées,
- Promotion des buts de la fédération par un travail de relations publiques approprié, par l'entretien des contacts avec les autorités et d'autres activités,
- Etablissement des règlements,
- Constitution de commissions,
- Tâches confiées aux groupes de travail et aux collaborateurs/collaboratrices de projets
- Choix d'un secrétariat / d'un caissier.

Le comité règle le droit de signature. A moins que d'autres dispositions aient été prises, la fédération formationplus est valablement représentée par la signature collective de deux membres du comité.

Le comité peut confier la direction et l'administration de la fédération à un secrétariat.

Art. 7 Réviseurs des comptes

L'assemblée générale peut élire des réviseurs/réviseuses des comptes ou une fiduciaire qui convient. Ces derniers sont chargés de contrôler la gestion des comptes de la fédération et d'établir un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.

Art. 8 Moyens financiers, exercice et responsabilité

Les moyens financiers de la fédération formationplus se composent :

- Des cotisations annuelles des membres,
- Le cas échéant, des contributions extraordinaires des membres,
- Des recettes provenant des prestations et des produits de la fédération,
- Des contrats de prestations établis avec la Confédération et les Eglises,
- Des subventions, des dons et autres formes de soutien,
- Des éventuelles recettes provenant des biens de la fédération.

L'exercice de la fédération est identique à l'année civile.

Seuls les biens de la fédération sont garants des obligations de la fédération.

En cas de dissolution de la fédération formationplus, il appartient à l'assemblée générale de décider de l'utilisation des biens en respectant les buts de la fédération. Sinon, on appliquera les dispositions du Code civil.

Art. 9 Entrée en vigueur des statuts

Ces statuts correspondent à la version adoptée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2017.

Lucerne, le 19 janvier 2017

Walter Lüssi,
Président

Susanne Gabriel,
Secrétariat